

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

-----  
**SOCIÉTÉ AXIANE MEUNERIE**  
**COMMUNE DE BAILLEAU-ARMENONVILLE**  
N° ICPE : 100-07080

Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU les décrets n° 2018-900 du 22 octobre 2018 et n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant notamment la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1926 du 7 août 1990 autorisant la société AGRO-FARINES à exploiter une installation de fabrication de farine ;
- VU le changement d'exploitant au profit de la société AXIANE MEUNERIE acté par courrier préfectoral du 31 mai 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2010 renforçant les prescriptions du site exploité par la société AXIANE MEUNERIE ;
- VU l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU le dossier, version mai 2011, de demande de modifications des conditions d'exploiter présentée par la société AXIANE MEUNERIE et complété le 30 mai 2015, le 27 février 2020 et le 13 mai 2020 ;
- VU le rapport du 08 novembre 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU la communication au pétitionnaire du rapport de l'inspection des installations classées et du projet d'arrêté, par courrier du 17 janvier 2022 ;
- VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;
- VU la notification au pétitionnaire de la date de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement par courrier du 17 janvier 2022 ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 février 2022 au cours duquel le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu ;

**CONSIDÉRANT** l'étude de la société CERES SOLUTIONS évaluant la résistance des différents événements présents sur le site ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du SDIS du 05 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la proposition de l'exploitant d'installer des portes de découplages résistant à une pression de 50 mbar pour éviter la propagation d'une explosion à l'ensemble du bâtiment ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société AXIANE MEUNERIE, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### *CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE*

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT**

Les installations exploitées par la société AXIANE MEUNERIE, dont le siège social est situé 20 rue de la Gare 35330 VAL D'ANAST, sont tenues de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bailleau-Armenonville, à l'adresse Moulin de Gallardon – Pont sous Gallardon à Bailleau-Armenonville. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### *CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS*

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2260	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660.	Installation de production de farine de blé dont la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 800 kW.	800 kW

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

##### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations enregistrées sont situées sur les commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Bailleau-Armenonville	602407	6825471	La sente de Monfuble	67a, 104, 106, 110, 111, 120, 121, 127, 128 et 129.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

#### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de mai 2011 déposé par l'exploitant et complété le 30 mai 2015, le 27 février 2020 et le 13 mai 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables mentionnés à l'article 1.5.2 du présent arrêté, à l'exception de celles des articles, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

### CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

#### ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état déterminé selon l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement.

### CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

#### ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées au présent arrêté se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- Articles 2 à 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1926 du 7 août 1990 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2010.

#### ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux ».

L'installation est considérée comme une installation existante pour l'application de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé.

L'arrêté ministériel du 18 février 2010, susvisé, s'applique à l'installation conformément à l'article 54 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018, susvisé.

### **ARTICLE 1.5.3. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### *CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES*

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 18 FÉVRIER 2010.**

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, à minima :

- d'une réserve d'eau, de 180 m<sup>3</sup>, destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de maximum 200 mètres du dépôt permettant l'intervention des services départementaux d'incendie et de secours ;
- et d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- et d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

La réserve incendie, située sur le site mitoyen de la SCAEL, est accessible en tout temps de l'année par une voie utilisable par les engins de secours ainsi qu'un portail d'accès entre le site SCAEL et le site AXIANE MEUNERIE uniquement utilisable par les services d'incendie et de secours et assez large pour permettre le passage d'un engin de secours. Une convention entre la SCAEL et AXIANE MEUNERIE est mise en place pour l'utilisation de la réserve incendie.

Les dispositifs d'aspiration disposent d'un nombre de sorties de 100 mm suffisant en fonction de la capacité de la réserve (1 sortie par tranche de 240 m<sup>3</sup>).

Les sorties de 100 mm :

- sont équipées d'une vanne papillon ¼ de tour DN 100 mm,
- sont équipées d'un bouchon obturateur,
- dans le cas de plusieurs sorties, sont espacées de quatre mètres et sont parallèles entre elles,
- la hauteur du demi-raccord de sortie doit se situer entre 50 et 80 cm par rapport au niveau du sol fini sauf pour les réserves souples,
- les tenons sont orientés en position strictement verticale (l'un au-dessus de l'autre).

Les plateformes d'aspiration :

- sont facilement accessibles,
- disposent d'une superficie de 32 m<sup>2</sup> (8 x 4) au minimum et sont stabilisée pour un véhicule exerçant une force portante de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu,
- comportent une matérialisation au sol,
- n'empiètent pas sur les voies de circulation,
- sont perpendiculaires au point d'eau.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple, au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques et à minima une vérification annuelle.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles comportent notamment :

- le plan des installations avec indication :
  - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
  - des moyens de lutte contre l'incendie ;
  - des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention de l'exploitant en cas de sinistre.

Les éléments d'information nécessaires à l'évacuation du personnel et à l'intervention des services de secours sont affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente. »

## CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 2.2.1. CAPACITÉ MAXIMALE DE PRODUCTION

La capacité maximale de production de produits finis issus des activités de traitement et de transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires, relevant de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est égale à 260 tonnes/jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle).

### ARTICLE 2.2.2. PROTECTION DES PERSONNES

Des issues de secours accessibles vers l'extérieur sont réalisées en extrémité des galeries sous cellules de stockage. De même, une échelle à crinoline permettant l'évacuation du personnel depuis la passerelle supérieure du bloc de cellules est fixée en extrémité extérieure.

### ARTICLE 2.2.3. BRUIT

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB (A) pour la période allant de 7h à 20h (pour les jours ouvrables), 55 dB (A) pour la période allant de 22h à 6h (tous les jours), 60 dB (A) pour la période allant de 6h à 7h et la période allant de 20h à 22h (pour les jours ouvrables) et 60 dB (A) pour la période allant de 6h à 22h (dimanches et jours fériés).

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### I. Véhicules - engins de chantier :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### II. Vibrations :

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### III. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

#### **ARTICLE 2.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou tout texte s'y substituant.

#### **ARTICLE 2.2.5. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Dans le cas d'une évacuation gravitaire, il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures et ceux où sont vidangés les engins seront pourvus d'aires de rétention étanches.

#### **ARTICLE 2.2.6. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

L'installation d'assainissement non-collectif est conforme à la réglementation en vigueur et récupère exclusivement des eaux non-industrielles.

Les installations de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant rejet dans le milieu naturel sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et à minima une fois par an.

Les rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées respectent à minima les valeurs limites suivantes :

- pH : entre 5,5 et 8,5 ;
- MES : 30 mg/l ;
- DBO5 : 30 mg/l ;
- DCO : 120 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Une vanne située au niveau des systèmes de traitement permet de confiner les eaux ou déversements accidentels sur le site.

#### **ARTICLE 2.2.7. PRÉVENTION DU RISQUE D'EXPLOSION**

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux installations permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Les différents espaces qui composent la tour de transformation du moulin sont découplés les uns par rapport aux autres pour une résistance minimale de 50 mbar. Ce découplage permet d'empêcher que la cage d'escalier et les trappes techniques situées dans les planchers de chaque étage de la tour de transformation ne soient susceptibles de mettre, en phase accidentelle, l'ensemble des étages de cette même tour en communication.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le justificatif de résistance des moyens de découplage mis en place.

L'exploitant met en place des surfaces éventables possédant un dimensionnement suffisant et une résistance inférieure à 50 mbar permettant de garantir l'efficacité des moyens de découplage.

Les éléments de découplage correspondent à minima à des portes résistant à au moins 50 mbar, sous réserve de la démonstration de présence de surfaces éventables suffisantes et ayant une résistance inférieure à 50 mbar, dont le positionnement est décrit dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les surfaces éventables sont à minima celles décrites dans le rapport de la société CERES SOLUTIONS du 9 juin 2021, référence 21014 - RE01 (Bardage moulin).

### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

#### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2. SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif d'Orléans situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex) ou hiérarchique (adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX), dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 3.4. PUBLICITÉ**

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Bailleau-Armenonville, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée ;

2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bailleau-Armenonville pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture par messagerie sur [pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr) ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'INFORMATION DES TIERS S'EFFECTUE DANS LE RESPECT DU SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE, DU SECRET INDUSTRIEL ET DE TOUT SECRET PROTÉGÉ PAR LA LOI.

#### ARTICLE 3.5. EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Bailleau-Armenonville et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **16 MARS 2022**

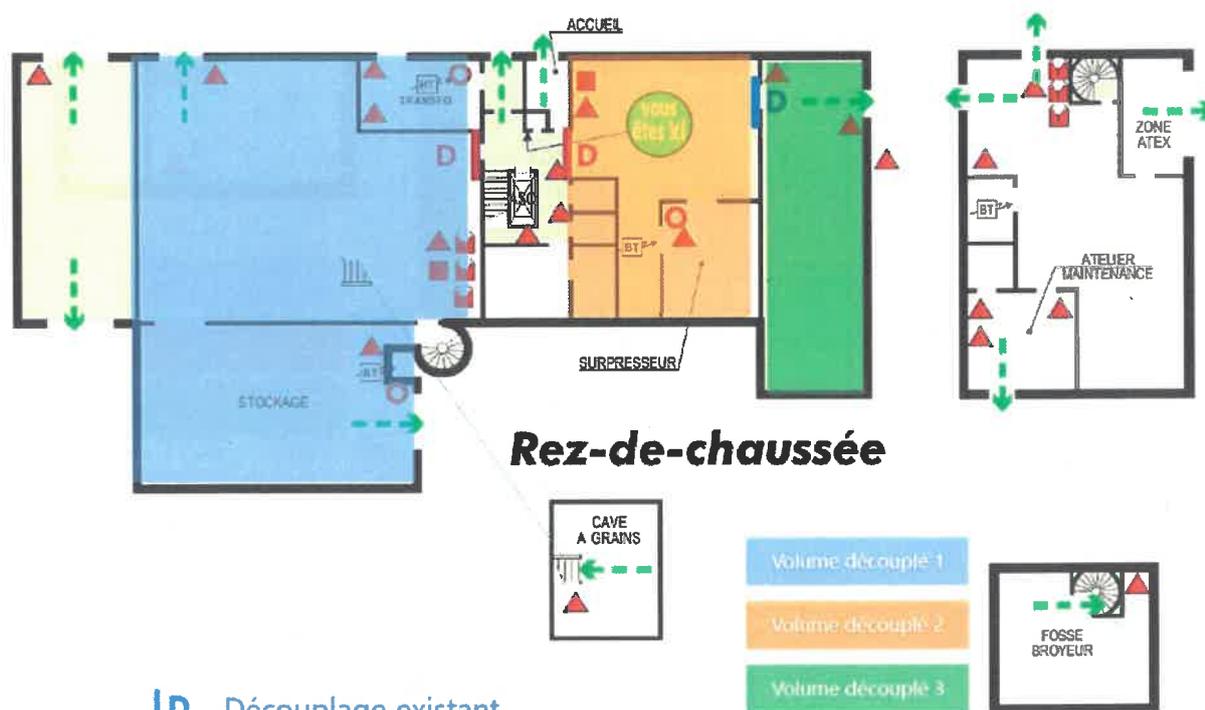
Le Préfet, pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



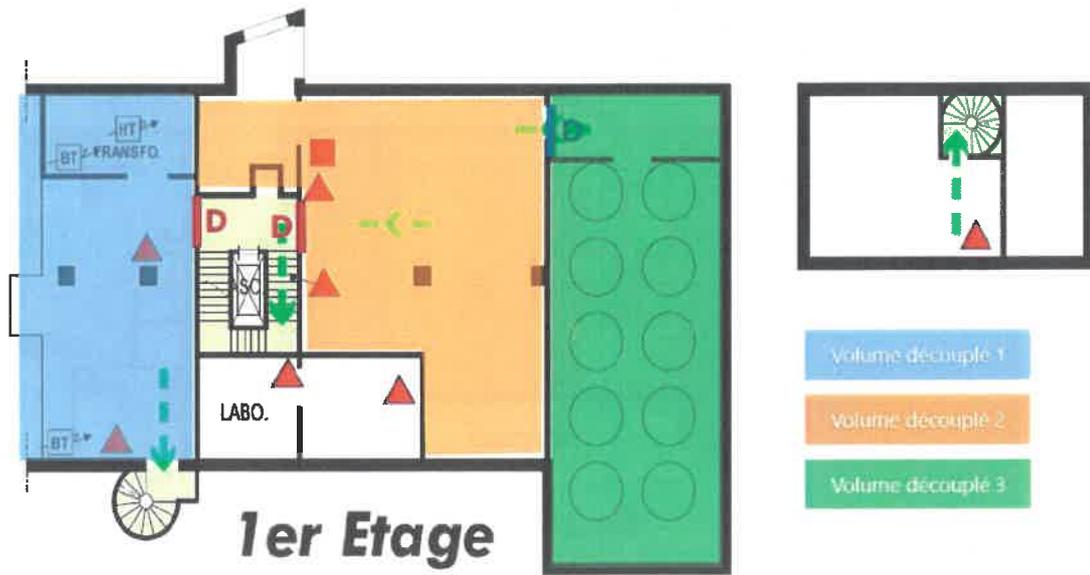
Adrien BAYLE

## Annexe 1 : Positionnement des éléments de découplage

Rez-de-chaussée :



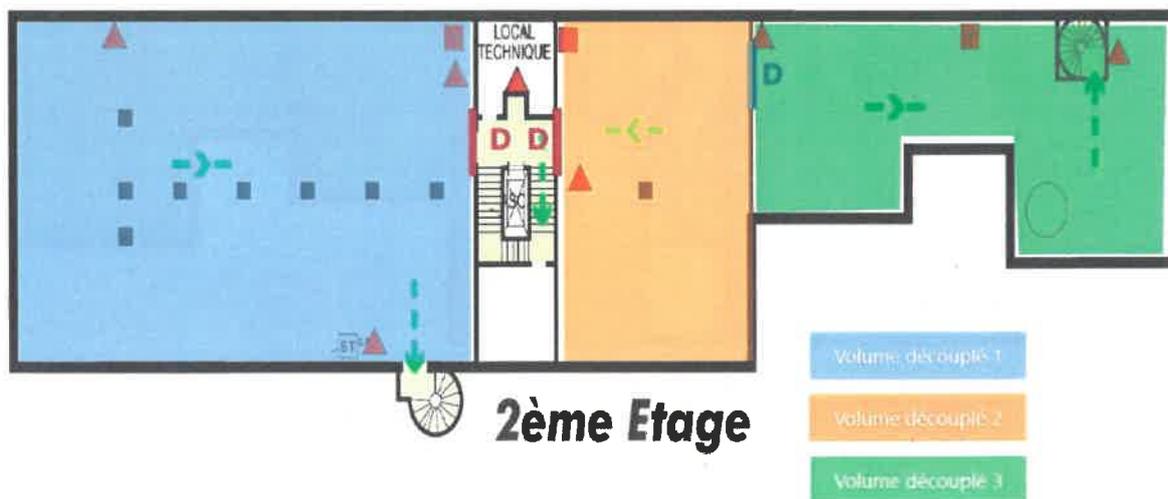
1<sup>er</sup> étage :



| D Découplage existant

| D Découplage à mettre en œuvre

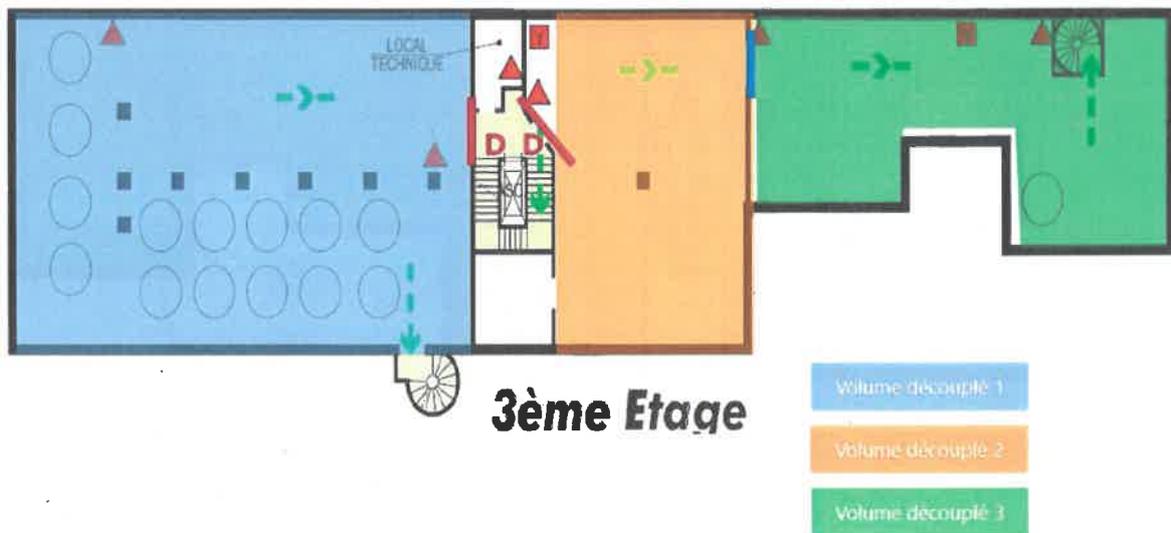
2ème étage :



**| D** Découplage existant

**| D** Découplage à mettre en œuvre

3ème étage :



| D Découplage existant

| D Découplage à mettre en oeuvre



